

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2021-139

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2021

Sommaire

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez /

42-2021-09-06-00007 - DELEGATION DE SIGNATURE - INSTITUT DE
FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (3 pages)

Page 3

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2021-10-01-00004 - DECISION D OUVREURE CONCOURS EXTERNE
SUR TITRES D INFIRMIER ANESTHESISTE (2 pages)

Page 7

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-09-30-00001 - AP-n°DT21-0555_dérogation urbanisation limitée sur
NOIRETABLE (2 pages)

Page 10

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2021-09-27-00004 - Arrêté modificatif du centre de sensibilisation à la
sécurité routière - Automobile club association (2 pages)

Page 13

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2021-10-04-00001 - Arrêté autorisant le 42eme rallye national du
Montbrisonnais (8 pages)

Page 16

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2021-09-06-00007

DELEGATION DE SIGNATURE - INSTITUT DE
FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

DECISION
portant délégation de signature

Date	6 septembre 2021
N° de la décision	2021-61
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- **VU** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;
- **VU** le départ de Madame Nathalie EUGENE de la direction de l'IFSI-IFAS le 3 septembre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Michèle BARBIER, directrice de l'IFSI-IFAS du Centre Hospitalier du Forez, reçoit délégation à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à ses attributions, en particulier :

- Tout acte ou décision ayant trait au fonctionnement de l'IFSI-IFAS en matière d'enseignement, de formation, de pédagogie et d'organisation des stages et examens ;
- Tout acte ou décision ayant trait au fonctionnement des instances internes de l'IFSI-IFAS ;
- Tout courrier à l'attention des différents partenaires des instances internes de l'IFSI-IFAS ;
- Tout dossier ou devis d'ordre financier concernant les formations ou le matériel de l'IFSI-IFAS.

Madame Michèle BARBIER rendra régulièrement compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation et de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de cette délégation à M. Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez.

ARTICLE 2

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF, ...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 3

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 6 septembre 2021

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK



ANNEXE A LA DECISION N° 2021-61

SPECIMENS DE SIGNATURES

Michèle BARBIER

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2021-10-01-00004

DECISION D OUVERTURE
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D INFIRMIER
ANESTHESISTE

DECISION D'OUVERTURE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir **trois postes d'Infirmier anesthésiste**.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour être admis à concourir, le candidat doit être **titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste** mentionné à l'article R. 4311-12 du code de la santé publique **ou d'une autorisation d'exercer** cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les infirmiers anesthésistes ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **lettre de candidature,**
- Une **photocopie du diplôme d'Etat** d'infirmier anesthésiste mentionné à l'article R. 4311-12 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code, **et de tout autre titre détenu.**
Pour les candidats en cours de formation, fournir un certificat de scolarité,
La photocopie de votre diplôme devra être transmise le jour des résultats par mail à isabelle.picot@chu-st-etienne.fr
- Un **Curriculum vitae détaillé**, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné, d'attestations d'emploi, de formation, d'un état signalétique des services publics et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008),
- **Pour les candidats âgés de moins de 25 ans**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement-Carières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3 – HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **01 novembre 2021**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue, Pavillon 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 01 NOVEMBRE 2021

NB : Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-09-30-00001

AP-n°DT21-0555_dérogation urbanisation limitée
sur NOIRETABLE



**Arrêté n° DT-21-0555
Relatif à demande de dérogations au principe d'urbanisation limitée sur la commune
de Noirétable**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le dossier de demande de dérogations au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par la communauté de Loire Forez Agglomération en date du 05 juillet 2021 et reçu le 13 juillet 2021 et portant sur l'ouverture d'une zone à l'urbaniser "La Provende Sud", secteur numéroté n°1 sur le plan annexé ;

Vu l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire en date du 07 septembre 2021

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 17 septembre 2021 ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté DT-20-0592 du 15 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur "La Provende Sud" numéroté 1 sur le plan annexé est accordée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le président de la communauté de Loire Forez agglomération,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 30 Septembre 2021

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

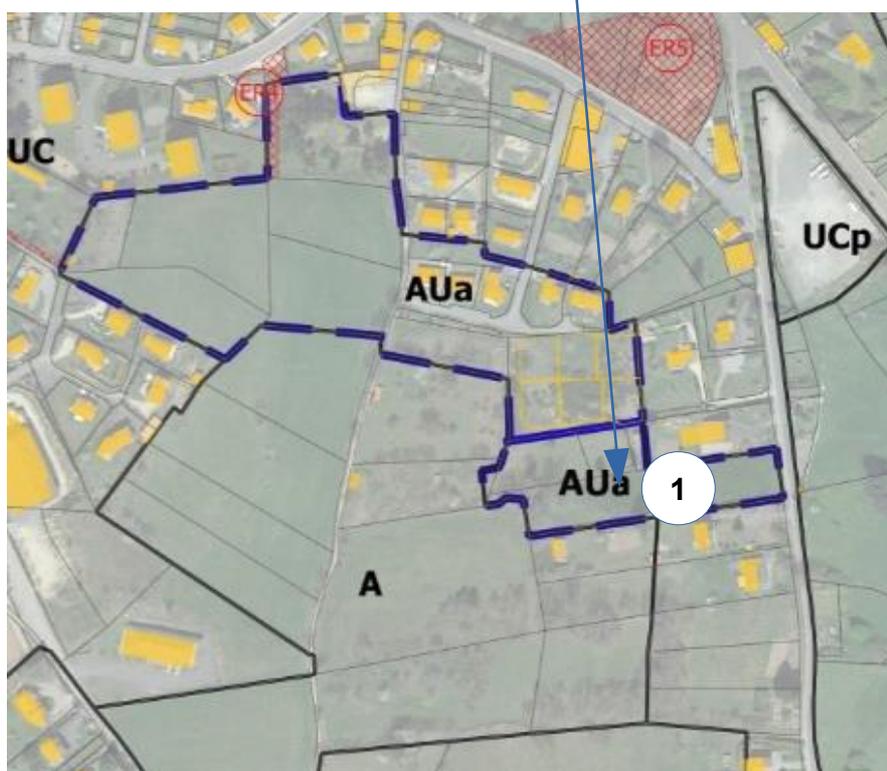
Thomas MICHAUD

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DT-21-0555

Commune de Noirétable

Plan de repérage des demandes de dérogations

du Secteur 1 "La Provende Sud"



Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-09-27-00004

Arrêté modificatif du centre de sensibilisation à la sécurité routière - Automobile club association

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Centre de sensibilisation à la sécurité routière
Automobile Club association
Agrément n° R 1304200030

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT EXTENSION DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE SENSIBILISATION
À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE « Automobile Club Association »**

La préfète de la Loire

VU le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 21-114 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière « Automobile Club Association » du 25 avril 2018 ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier BOLLECKER, agissant en qualité de président de la l'Automobile Club Association, sis 38 avenue du Rhin 67027 STRASBOURG, relative à l'ajout d'une salle pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de M. le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

« Monsieur Didier BOLLECKER, président de l'Automobile Club Association dont le siège social est situé 38 avenue du Rhin 67027 STRASBOURG, est autorisé à exploiter sous le n° R 1304200030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "Automobile Club Association", dans les locaux suivants :

- 47 rue Gautier Dumont à Saint-Etienne
- Hôtel Kyriad, 77 rue de la Montat à Saint-Etienne (42100)

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, 27 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Didier BOLLECKERT
Automobile Club Association
38 avenue du Rhin
67027 STRASBOURG
- Monsieur le directeur départemental des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
Régulation concurrentielle des marchés - Protection économique des consommateurs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-04-00001

Arrêté autorisant le 42eme rallye national du
Montbrisonnais

**Arrêté n° 210/2021 portant autorisation d'une épreuve automobile
dénommée « 42ème rallye national du Montbrisonnais »
les 9 et 10 octobre 2021**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-35 à R.331-44, R.331-45, A.331-18, A.331-32,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4, L.3221-5,
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R .411-32,
- **Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 414-19,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment son article R.1334-33,
- **Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-2021 du 18 août 2021 imposant le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou événements soumis au passe sanitaire et dans certains lieux du département de la Loire.
- **Vu** la demande présentée le 8 juillet 2021 par M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 9 et dimanche 10 octobre 2021, une épreuve automobile dénommée « 42ème rallye national du Montbrisonnais » et « 5ème rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) du Montbrisonnais »,
- **Vu** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,
- **Vu** le permis d'organisation n° 442 délivré le 19 juillet 2021 par la fédération française de sport automobile,
- **Vu** l'attestation d'assurance établie le 28 juin 2021 par la compagnie AXA,
- **Vu** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,
- **Vu** l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 5 juillet 2021,
- **Vu** les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande,

- **Vu** l'arrêté en date du 30 juillet 2021 de M. le président du Conseil départemental de la Loire, réglementant la circulation lors de l'épreuve sportive,
- **Vu** l'arrêté en date du 26 juillet 2021 de M. le maire de Sauvain réglementant le stationnement et la circulation lors de la course,
- **Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 26 août 2021,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°21-111 du 1er septembre 2021 portant délégation permanente de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,
- **Sur** proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1 : M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée « 42ème rallye national du Montbrisonnais » les samedi 9 et dimanche 10 octobre 2021, comptant pour la coupe de France des rallyes 2022, le championnat Rhône-Alpes des rallyes 2021, les challenges ASA Forez 2021 et le « 5ème rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) du Montbrisonnais » comptant pour la coupe de France des rallyes VHC.

Article 2 : Cette épreuve se déroule sur un parcours de 286,81 km. Il est divisé en 2 étapes et 4 sections. Il comporte 10 épreuves spéciales d'une longueur totale de 125,300 km.

Descriptif de la course :

1ère étape : départ le samedi 9 octobre 2021 à 14 h 00 du parking de l'espace des Jacquins à Montbrison.

- ES n° 1 – 4 : Mont Semiol : 11,150 kms à parcourir 2 fois
- ES n° 2..... : Sail-sous-Couzan : 12,600 à parcourir 1 fois
- ES n° 3..... : Saint-Georges-en-Couzan : 14,300 kms à parcourir 1 fois
- Arrivée place Bouvier à Montbrison le samedi 9 octobre 2021 à 18 h 55 pour le 1er véhicule.

2ème étape : départ le dimanche 10 octobre 2021 à partir de 7 h 30 de la place Bouvier à Montbrison

- ES n° 5-8 : Mont Semiol : 11,150 kms à parcourir 2 fois
- ES n° 6-9..... : Sail sous Couzan : 12,600 kms à effectuer 2 fois
- ES n° 7-10 : Saint-Georges-en-Couzan : 14,300 kms à parcourir 2 fois
- Arrivée place de l'hôtel de ville à Montbrison le dimanche 10 octobre 2021 à partir de 14 h 06 pour le 1er véhicule.

Epreuve spéciale – Mont Semiol : n° 1, 4, 5, 8

- Départ : commune de Bard sur la RD 101 – lieu-dit "chez Legras"
- Arrivée : 300 m avant carrefour D 101/D 69
- Longueur : 11,150 km à effectuer 4 fois
- **Horaires de passage du 1^{er} véhicule :**
- Pour le 1^{er} passage : 14 h 51, le samedi 9 octobre (ES 1)
- Pour le 2^{ème} passage : 18 h 25 le samedi 9 octobre (ES 4)
- Pour le 3^{ème} passage : 08 h 57, le dimanche 10 octobre (ES 5)
- Pour le 4^{ème} passage : 12 h 25, le dimanche 10 octobre (ES 8)

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Epreuve spéciale Sail-Sous-Couzan : n° 2, 6, 9

- Départ : sur la D 110, sortie de Saint-Georges-en-Couzan
- Arrivée : sur la D 97 avant Sail-sous-Couzan
- Longueur : 12,600 km à parcourir 3 fois
- Horaires de passage du 1^{er} véhicule :
- Pour le 1^{er} passage : 15 h 34 le samedi 9 octobre (ES 2)
- Pour le 2^{ème} passage : 09 h 40 le dimanche 10 octobre (ES 6)
- Pour le 3^{ème} passage : 13 h 08 le dimanche 10 octobre (ES 9)

Epreuve spéciale Saint-Georges-en-Couzan : n° 3, 7, 10

- Départ : sur la vo 4, à la ferme à droite
- Arrivée : sur la D 110 près du chemin de terre à droite, avant le hameau de Say
- Longueur : 14,300 kms à effectuer 3 fois
- Horaire de passage du 1^{er} véhicule le samedi 9 octobre 2021 à 16 h 02 (ES 3)
- Horaire de passage du 1^{er} véhicule le dimanche 10 octobre 2021 :
- Pour le 1^{er} passage : 10 h 08 le dimanche 10 octobre 2021 (ES 7)
- Pour le 2^{ème} passage : 13 h 36 le dimanche 10 octobre 2021 (ES10)

– Les véhicules du 5^{ème} rallye VHC du Montbrisonnais partiront avant ceux du 42^{ème} rallye national du Montbrisonnais.

– Le 5^{ème} rallye national de véhicules historiques de compétition du Montbrisonnais reprend le tracé du parcours du 42^{ème} rallye national du Montbrisonnais, sauf l'épreuve spéciale n° 4 soit un parcours de 254,54 km. Il est divisé en 2 étapes et 3 sections. Il comporte 9 épreuves spéciales d'une longueur totale de 114,15 km.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du président du conseil départemental de la Loire (joint en annexe), le stationnement et la circulation seront réglementés.

Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales situées en agglomération et pour les voies communales.

Les déviations seront mises en place conformément à l'arrêté du 30 juillet 2021 de M. le président du conseil départemental et aux arrêtés municipaux.

La circulation de tout véhicule hors véhicules de services et de secours sera interdite sur le parcours des épreuves spéciales les samedi 9 et dimanche 10 octobre 2021 jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture à damiers à l'arrivée de chaque épreuve spéciale.

Article 4 : Aucune épreuve chronométrée n'aura lieu à Montbrison ; aussi les voies empruntées par les compétiteurs ne bénéficieront pas de l'usage privatif de la voie publique.

S'agissant des parcours « circuits de liaison », les participants devront respecter strictement les règles du code de la route et plus particulièrement celles qui concernent le respect de la vitesse, la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Les accès au parc de regroupement devront être surveillés par des commissaires de courses porteurs de chasubles aisément identifiables. Des barrières de sécurité devront être mises en place sur les points sensibles du parc fermé.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 9 octobre 2021 de 7 h 30 à 11 h 00, école de Moingt, place du Colonel Marey à Montbrison.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Article 5 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre recevra ensuite toutes indications sur la mission qui lui incombe et restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il aura seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeurera seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 6 : Les unités de gendarmerie territorialement concernées participeront à la sécurité de la manifestation dans le cadre normal du service, afin de faire respecter les arrêtés préfectoraux.

Les commissaires de course devront se trouver aux endroits mentionnés dans le dossier.

Une signalisation appropriée devra être prévue en amont des diverses voies menant au circuit pour informer quelques jours avant l'épreuve les usagers des axes interdits à la circulation. Un stationnement unilatéral devra être instauré sur les routes menant aux épreuves.

Des protections seront installées au départ des épreuves chronométrées, aux points stop ainsi qu'aux intersections.

Les organisateurs devront informer individuellement les riverains de cette manifestation sportive ainsi que les propriétaires ou usagers de terrains susceptibles d'y accéder et veiller à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits...). Les riverains pourront sortir de leur résidence en cas d'urgence, la course devant alors être arrêtée.

Les organisateurs devront remettre aux riverains concernés personnellement une lettre décrivant les consignes de sécurité à respecter lors des essais et le jour de la course (consignes et conseils qui s'appliquent, également, à l'intérieur des propriétés privées). Si des riverains sont absents lors du passage de l'organisateur, celui-ci devra contacter le maire de la commune pour les joindre impérativement et les informer de l'épreuve.

En outre, des bottes de paille devront être installées à proximité des habitations situées en bordure de route et non protégées naturellement. Aucun spectateur ne devra se trouver entre les habitations et la route.

Article 7 : Sur les parcours correspondant aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve.

Les reconnaissances ne sont autorisées que le samedi 2 octobre 2021 de 8 h 30 à 17 h, le dimanche 3 octobre 2021, de 8 h 30 à 17 h. L'ES 1 est autorisée à reconnaître le dimanche 3 octobre 2021 de 9 h à 14 h, compte-tenu de la fête de la fourme. Les concurrents ne pourront pas reconnaître le parcours à d'autres dates. Seuls des véhicules de série pourront être utilisés pour les reconnaissances. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de l'épreuve.

Elles doivent s'effectuer en respectant strictement le code de la route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains. La vitesse est limitée à 40 km/h dans les traversées de bourgs. La plus grande prudence doit être observée dans les villages traversés.

Le niveau sonore devra être conforme aux règlements en vigueur que ce soit pour les essais (véhicules de série uniquement) ou pour la course. Le nombre de passage en reconnaissance est limité à 3 au maximum.

Les dérogations accordées par l'organisateur pour les reconnaissances seront transmises à la gendarmerie.

Article 8 : En cas d'accident toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

4/8

Article 9 : Le samedi 9 octobre 2021, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Principe d'engagement des moyens sapeurs-pompiers :

1er CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42.

Rôle du directeur de course :

- En concertation avec l'officier du CODIS 42, il décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.
- Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie, etc,...) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42 :

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet événement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois, seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course. Sauf ordre contraire du directeur de course, toujours intervenir dans le sens de la course. Face aux nouvelles technologies, en cas de besoin de désincarcérer une victime, le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes et permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

Article 10 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Article 11 : Pour préserver la prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable de la ville de Montbrison, seront interdits le long des CD 101 et 69 surplombant le Vizézy, depuis la prise d'eau sur le Vizézy (lieudit la Vauche) à Essertines-en-Châtelneuf, jusqu'au pont sur le cours d'eau La Trezaillette :

- le stationnement des véhicules et des spectateurs,
- l'installation de tout équipement mobile à des fins alimentaires,
- le stockage de produits susceptibles de polluer les eaux, notamment le stockage d'hydrocarbure.

L'organisateur disposera de matériel nécessaire pour intervenir en cas d'accident (produits absorbants dans un véhicule situé au départ de l'épreuve spéciale « Mont Sémol »).

Toutes les dispositions pour limiter la pollution lors de ce rallye doivent être mises en œuvre par l'organisation.

En cas d'éventuel épandage d'hydrocarbure ou de pollution des eaux, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Loire-Foréz Agglomération (direction de l'eau - téléphone : 04.26.54.70.90 n° d'astreinte 06.82.36.69.57) devront être informés par l'organisateur.

Des dispositifs de protection devront être mis en œuvre dans la zone rapprochée de la prise d'eau afin de réduire le risque de sortie de route.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les organisateurs, spectateurs et concurrents doivent être récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules de course doivent être équipés soit de réservoirs remplis de mousse éponge, soit de réservoirs protégés par une cloison étanche et résistante ; chaque véhicule doit être équipé d'un récupérateur d'huile en cas de casse moteur.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Article 12 : Des commissaires de course munis de chasubles et de panonceaux réglementaires, se répartiront impérativement aux carrefours et aux points mentionnés dans les documents ci-annexés.

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des spectateurs. Devront être totalement interdits à tout public les emplacements situés en contrebas ou au niveau de la chaussée, voire même en surplomb, dans la mesure où ces zones ne respecteraient pas les hauteurs et distances suffisantes. En outre, les zones qui leur seront réservées en surplomb de la voie devront être délimitées par de la rubalise, et suffisamment éloignées de la voie publique pour qu'en aucun cas un véhicule ne puisse atteindre les spectateurs. Toutes les autres zones devront être formellement interdites aux spectateurs.

Des affichettes indiqueront les zones interdites au public (matérialisées en rouge), ainsi que les zones autorisées (de couleur verte).

Les spectateurs ne pourront ni traverser, ni stationner sur la chaussée. Des barrières et des bottes de paille devront être déposées aux endroits tenus par les commissaires de course, ainsi qu'aux départs des épreuves et près de tous chemins débouchant sur le parcours.

Les organisateurs, commissaires, cibistes et signaleurs devront veiller avant et durant l'épreuve à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits, points en contrebas de la chaussée, surplombs insuffisants, etc).

L'organisateur communiquera avant la manifestation, aux commissaires de course et aux participants les consignes de sécurité et le contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera leur mission aux commissaires de course.

Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes aux règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile.

Article 13 : Lors des épreuves spéciales, le service de sécurité sera mis en place en préalerte et les moyens de secours devront être sollicités par un appel téléphonique au 18.

Article 14 : Les organisateurs devront, par ailleurs, disposer de dépanneuses : ces dépanneuses seront mises à disposition par le garage CLAVEL, le garage MALLON, MSD carrosserie-dépannages (1 dépanneuse le samedi et 1 le dimanche pour chaque société), les extincteurs seront fournis par la société AED à chaque poste de commissaires de course.

Ils devront également s'assurer de la présence d'ambulances agréées au départ de chaque épreuve spéciale :

- Le samedi 9 octobre : 2 ambulances du service ambulancier 42 et 2 ambulances de la Sté Oniewski-Meiller.
- Le dimanche 10 octobre : 2 ambulances du service ambulancier 42 et 2 ambulances de la Sté Oniewski-Meiller.

Un médecin urgentiste sera au départ de chaque épreuve chronométrée. En cas de départ d'une (ou des) ambulance(s), la course devra être arrêtée jusqu'au retour d'au moins une ambulance. Un médecin coordinateur sera au PC course (Docteur Pierre-Alban GUENIER, médecin urgentiste au SAMU 42) avec trois autres médecins urgentistes disposant de matériels de réanimation sur les 3 épreuves spéciales le samedi 9 octobre et 3 médecins urgentistes avec matériel de réanimation sur les 3 épreuves spéciales le dimanche 10 octobre.

Il appartiendra aux organisateurs d'avertir le directeur du centre hospitalier le plus proche et le SAMU de Saint-Etienne que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libres les voies de circulation permettant l'évolution normale des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'une intervention urgente.

Article 15 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

6/8

Article 16 : Avant le déroulement de la manifestation, M. André PORTE, vice-président de l'ASA du Forez, organisateur technique, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. M. André PORTE, devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées.
Cette attestation devra être envoyée à l'adresse électronique suivante : **pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr**.

Article 17 : La réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'intérieur des agglomérations sera fixée par arrêtés municipaux et par un arrêté du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomérations (ci-annexé).

Article 18 : Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté du site. La tonalité des haut-parleurs éventuellement utilisés ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Le contrôle des bruits d'échappement devra être effectué.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacle.

Article 19 : En cas de fortes intempéries (grêle, brouillard, neige, etc), l'organisateur devra suivre les injonctions qui lui seront données par les forces de l'ordre aux fins de suspendre ou d'arrêter l'épreuve.

Article 20 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dégagée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : L'organisateur communiquera au sous-préfet et au commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbrison au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation la liste des participants avec leur numéro d'inscription délivré à leur véhicule, cette liste permettant aux participants dont les véhicules ne sont pas immatriculés de circuler sur les parcours de liaison.

Article 22 : Conformément aux dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les documents suivants devront être présentés pour l'accès aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau :

- Le résultat d'un examen de dépistage RT PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé d'au plus 72 heures. Les seuls test antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2,
- Un justificatif du statut vaccinal,
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19, valable pour une durée de six mois à compter de la date de l'examen de dépistage RT PCR.

Les organisateurs de la manifestation sont autorisés à contrôler ces justificatifs et à respecter le protocole sanitaire de la fédération française de sport concernée.

Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus pour cet évènement sportif, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-2021 du 18 août 2021 imposant le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou évènements soumis au passe sanitaire et dans certains lieux du département de la Loire,

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

7/8

Article 23 : M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 24 : Copie transmise à :

- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- Mme. le maire de Sail-sous-Couzan
- Mme le maire de Chalain-d'Uzore
- Mme. le maire de Roche
- M. le maire de Montbrison
- M. le maire de Bard
- M. le maire d'Essertines-en-Châtelneuf
- M. le maire de Châtelneuf
- M. le maire de Palogneux
- M. le maire de Saint-Bonnet-le-Courreau
- M. le maire de Sauvain
- M. le maire de Saint-Just-en-Bas
- M. le maire de Saint-Georges-en-Couzan
- M. le maire de Marcilly-le-Chatel
- M. le maire de Pralong
- M. le maire de Champdieu
- M. le maire de Savigneux
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le responsable du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire – service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme le directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du forez
- M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez

Montbrison, le 1^{er} octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX